Bulletin Officiel

DU MINISTÈRE DES SPORTS DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 9 OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

| Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française | p. 2 |
|--|--|
| FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME | |
| - INSTRUCTION N° DS/DSC1/2012/310 DU 6 AOÛT 2012 relative à la désignation des représentants des employs salariés dans les jurys des diplômes délivrés par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populai | ire et de la |
| vie associative : BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS | 2 du dispo- |
| - ANNEXES DE L'ARRETE DU 15 OCTOBRE 2012 portant création du certificat de spécialisation « accompa la démarche de développement durable » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et au diplôme d'Etat supérieur de la de l'éducation populaire et du sport publié au JO du 30/10/12 | agnement à llaire et du a jeunesse, |
| ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL | |
| - CIRCULAIRE N° DRH/DRH3C/2012/348 DU 27 SEPTEMBRE 2012 relative à l'organisation de l'année de stag pecteurs de la jeunesse et des sports et aux modalités de titularisation- Promotion 2012-2013 | |
| - INSTRUCTION N°DRH/DRH3C/2012/361 DU 27 SEPTEMBRE 2012 relative à l'organisation de l'année de stagfesseurs de sport (PS) et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) - Promotion 2012 | ge des prop. 15p. 20 la commisp. 21 e sélection orts de 2e |
| DISTINCTIONS HONORIFIQUES | 1 |
| - INSTRUCTION N° CABINET/2012/358 DU 9 OCTOBRE 2012 relative aux cérémonies de remise de la médaille nesse et des sports | |
| AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE | |
| -EXTRAIT DES DECISIONS DES 6 ET 27 SEPTEMBRE 2012. | p. 24 |



RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

Décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012 relatif à la prise en compte, en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite, des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

Décret n° 2012-1203 du 29 octobre 2012 relatif à la prise en charge par l'Etat du coût correspondant aux trimestres d'assurance vieillesse validés par les sportifs de haut niveau

4Décret n° 2012-1156 du 15 octobre 2012 relatif à l'autorisation à des fins thérapeutiques de substances et de méthodes interdites dans le cadre de la lutte contre le dopage

Arrêté du 22 octobre 2012 portant délégation de signature (inspection générale de la jeunesse et des sports)

Arrêté du 19 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 29 juin 2009 portant création de la mention « ski nautique et disciplines associées » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

Arrêté du 19 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Arrêté du 19 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 portant création de la spécialité « vol libre » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Arrêté du 19 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « aviron » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

Arrêté du 19 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « aviron » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

Arrêté du 19 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 29 juin 2009 portant création de la mention « ski nautique et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

Arrêté du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Arrêté du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « cyclisme traditionnel » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

Arrêté du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 29 juin 2009 portant création de la mention « boxe » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

Arrêté du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « BMX » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

Arrêté du 18 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2008 fixant les équivalences entre différentes certifications et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres »

Arrêté du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la mention « VTT » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

Arrêté du 15 octobre 2012 portant création du certificat de spécialisation « accompagnement à la démarche de développement durable » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Arrêté du 15 octobre 2012 portant création du certificat de spécialisation « environnement numérique et réseaux » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Arrêté du 12 octobre 2012 portant nomination à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs

Arrêté du 11 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Arrêté du 9 octobre 2012 portant attribution de fonctions du directeur général du Centre national pour le développement du sport Arrêté du 5 octobre 2012 portant nomination (administration centrale)

Arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne

Arrêté du 28 septembre 2012 portant délégation de signature (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) Arrêté du 19 septembre 2012 portant attribution de fonctions du directeur de l'Agence du service civique

Arrêté du 3 septembre 2012 relatif à la validation des parcours de l'excellence sportive

Arrêté du 9 juillet 2012 portant nomination au conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr



EMPLOI, FORMATION

INSTRUCTION N° DS/DSC1/2012/ 310 DU 6 AOÛT 2012

relative à la désignation des représentants des employeurs et des salariés dans les jurys des diplômes délivrés par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative : BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS

Texte adressé aux préfets de région et de département (DRJSCS, DJSCS, DDCS et DDCSPP) et aux directeurs des établissements publics nationaux

Réf.:

- code du sport : R.212-5 ; R.212-29 ; R.212-45 ; R.212-61 ; A.212-31 ; A.212-31-1 ; A.212-32 ; A.212-36 ; A.212-62 à A.212-65 ; A.212-67 ; A.212-89 à A.212-92 ; A.212-94

- code de l'éducation : R.335-8 ; R.335-16 ;

- code du travail : L.2121-1 ; L.2122-5.

Texte abrogé : Instruction n° 03-111JS du 4 juillet 2003 relative à la constitution des jurys

Annexe: Liste des organisations représentant les partenaires sociaux dans les secteurs du sport et de l'animation

Les diplômes professionnels du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont conçus et mis en œuvre en étroite relation avec les organisations représentatives de la ou des branches professionnelles concernées par le métier visé. La participation des professionnels aux jurys garantit la pertinence de la certification et contribue à son adaptation aux évolutions des emplois.

Les diplômes de la filière rénovée, les brevets professionnels (BPJEPS – niveau IV), les diplômes d'Etat (DEJEPS – niveau III) et les diplômes d'Etat supérieurs (DESJEPS – niveau II) de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport sont délivrés après délibération de jurys composés pour partie de représentants des professionnels du secteur d'activité, à parité employeurs et salariés, choisis sur proposition des organisations représentatives.

Concernant la désignation et le rôle de ces représentants des professionnels dans les jurys, il convient d'apporter les précisions suivantes :

Le jury d'une spécialité de BPJEPS est composé d'au moins un quart et au plus de la moitié de ses membres par des représentants des employeurs et des salariés en nombre égal (R.212-45 du code du sport).

Le jury d'un DEJEPS ou d'un DESJEPS est composé pour moitié de ses membres par des professionnels du secteur d'activité, en nombre égal d'employeurs et de salariés (R.212-45 et R.212-61 du code du sport).

Il convient de noter que le président du jury n'est pas comptabilisé dans la parité entre, d'une part, les formateurs et les cadres techniques et, d'autre part, les professionnels du secteur d'activité. Il s'ajoute à la composition énoncée.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), ou outre-mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), désigne le jury de chaque diplôme avant le début de la formation conduisant à un DEJEPS ou un DESJEPS et avant le début de la première formation d'une spécialité du BPJEPS pour lequel il a prononcé l'habilitation (A.212-31; A.212-62 et A.212-89 du code du sport).

Ce jury a notamment pour mission:

- d'organiser une ou des commissions d'évaluation des candidats soumis à des épreuves certificatives :
- * composée(s) pour le BPJEPS de membres de jurys ou d'experts choisis au sein de la liste établie par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (A212-32 du code du sport);
- * et pour le DEJEPS ou le DESJEPS, de membres de jurys auxquels peuvent être associés des experts (A212-63 et A.212-90 du code du sport);
- de valider les résultats des épreuves de certification.

Le DRJSCS ou, en outre-mer, le DJSCS veillera, lors de la nomination d'un jury, d'une part à ce que celui-ci satisfasse aux exigences réglementaires relatives au diplôme considéré et d'autre part à ce que sa composition lui permette de mettre en œuvre l'ensemble des compétences techniques et pédagogiques nécessaires à ses missions.

Il est souhaitable, sur la décision du président du jury, lorsque les membres du jury disposent des compétences correspondant à une ou plusieurs épreuves certificatives, qu'ils participent autant que faire se peut à l'évaluation des candidats de façon à apprécier leurs compétences ainsi qu'à vérifier la bonne mise en œuvre par les commissions des procédures d'épreuves certificatives définies.

Afin de préparer l'arrêté de composition du jury, pour la désignation de ses membres représentant les professionnels du secteur d'activité, dans le respect du principe de parité des employeurs et des salariés, il est nécessaire de solliciter les instances suivantes en respectant l'ordre des étapes ci-dessous :

1- Dans les secteurs régis par une convention collective, il convient de solliciter la présidence de la Commission professionnelle nationale emploi et formation (CPNEF) concernée.

Chaque diplôme « jeunesse et sports » concerne plus directement un des quatre champs suivants relatifs aux conventions collectives afférentes : animation, sport, entreprises



équestres ou golf. Le DRJSCS ou, en outre-mer, le DJSCS saisit la Commission professionnelle nationale emploi et formation (CPNEF) principalement concernée pour chacun des diplômes pour lesquels il constitue des jurys. Les CPNEF regroupent les organisations reconnues représentatives dans le champ conformément aux articles L.2121-1 et L.2122-5 du code du travail. La CPNEF, à compter de sa saisine, propose au DRJSCS ou, en outre-mer, au DJSCS dans un délai de deux mois maximum, les membres de jury représentant les employeurs et les salariés.

Les adresses des présidences des quatre CPNEF concernées sont jointes en annexe de la présente circulaire.

Afin de permettre aux CPNEF désignées d'organiser et de planifier la participation des professionnels dans les jurys, il est vivement conseillé de les solliciter, en début d'année civile, en leur adressant le calendrier prévisionnel des sessions d'examen que vous organisez dans votre région avec les dates des jurys pléniers et en leur demandant de désigner des représentants résidant dans la région organisatrice de l'examen.

2 - A défaut de désignation par la CPNEF concernée dans un délai de deux mois, il convient de solliciter les organisations syndicales représentatives (pour négocier la convention collective concernée) en lien avec la spécialité ou la mention visée par le diplôme.

Des syndicats à vocation disciplinaire existent, en particulier dans le champ du sport. La plupart d'entre eux adhèrent aux confédérations syndicales représentatives nationalement dans la branche professionnelle concernée.

3 - En dernier lieu, si les étapes 1 et 2 n'ont pu permettre de compléter les jurys conformément à la représentation des professionnels définie, il convient de désigner des employeurs et des salariés adhérents aux organisations professionnelles au plan local.

En outre, les collectivités territoriales en leur qualité d'employeurs, en particulier dans les filières territoriales du sport et de l'animation, doivent être prises en compte dans la constitution des jurys. A cet effet, les DRJSCS ou, en outre-mer, les DJSCS peuvent contacter les responsables des services sport, enfance-jeunesse, animation des collectivités territoriales de leur région ou outre-mer de leur département.

Il convient de souligner que les dispositions relatives à l'équilibre entre représentants des employeurs et des salariés ne sont pas applicables aux professions qui s'exercent principalement sous le statut de travailleur indépendant (R.212-5 du code sport).

Concernant la mise en œuvre des procédures de validation des acquis de l'expérience, une circulaire cadre, à ce jour en cours de rédaction, vous parviendra d'ici la fin de l'année.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles que vous rencontrez.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et par délégation Le directeur des sports THIERRY MOSIMANN

ANNEXE

Adresses des secrétariats des présidences des Commissions professionnelles nationales emploi et formation (CPNEF) dans les secteurs du sport et de l'animation

CPNEF de la convention collective nationale du sport Secrétariat de la CPNEF du sport c/o COSMOS (Conseil Social du Mouvement Sportif)

1 avenue Pierre de Coubertin 75640 PARIS cedex 13 Tél.: 01 58 10 06 70

Courriel: cosmos@cosmos.asso.fr Adresse internet: www.cosmos.asso.fr

CPNEF de la convention collective nationale de l'animation Secrétariat de la CPNEF de l'animation

c/o CNEA (Conseil national des employeurs associatifs)

88 Rue Marcel Bourdarias BP 63 94142 Alfortville cedex Tél.: 01 41 79 59 59

Courriel : cnea@cnea-syn.org Adresse internet : www.cnea-syn.org

CPNEF de la convention collective nationale du golf Secrétariat de la CPNEF du golf c/o FFGolf

Contact : Corinne RIEGEL 68 rue Anatole France 92309 LEVALLOIS-PERRET

Tél.: 01 41 49 77 00 Courriel: ffgolf@ffgolf.org Adresse internet: www.ffgolf.org

Commission paritaire nationale de l'emploi - entreprises équestres

CPNE-EE Secrétariat

12, avenue de la République 41600 LAMOTTE BEUVRON

Tél.: 02 54 83 02 06 Courriel: info@cpne-ee.org Adresse internet:www.cpne-ee.org



CIRCULAIRE N° DS/DSC3/2012/362 DU 11 OCTOBRE 2012

relative aux modalités de mise en œuvre en 2012 du dispositif Parcours Animation Sport (PAS)

Texte adressé aux préfets de région et de département (DRJSCS, DJSCS d'outre-mer, DDCS et DDCSPP) et aux directeurs des établissements publics nationaux

Réf.:

- a) Instruction n° 06-013JS du 1er février 2006
- b) Circulaire n° DJEPVA/A1/2010/296 du 30 juillet 2010
- c) Circulaire n° DS/DSC3/2011/269 du 5 juillet 2011

1. Préambule

Le dispositif Parcours animation sport (PAS) a été supprimé pour les métiers de l'animation par la circulaire n° DJEPVA/A1/2010/296 du 30 juillet 2010, et il n'était maintenu que pour le secteur des sports.

Je vous informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, le dispositif sera également supprimé pour le secteur des sports.

La présente circulaire, applicable dès réception, traite des mesures d'organisation et de gestion de l'extinction du dispositif PAS.

Les résultats de l'étude évaluative de ce dispositif menée au premier semestre 2012 et la mise en place prochaine des emplois d'avenir ont conduit à retenir les dispositions suivantes applicables dès réception de la présente circulaire.

2. Jeunes en PAS

Les jeunes que le PAS accompagne actuellement dans la préparation d'un diplôme relevant des métiers du sport ou qui entreront dans le PAS avant le 31 décembre 2012, doivent pouvoir achever leur formation dans les conditions qui ont été prévues au moment de leur engagement dans le dispositif.

Cela concerne les actions de pré-qualification et les actions de formation diplômantes prescrites.

Les contrats aidés ou les autres contrats en cours doivent être renouvelés ou prolongés afin de mener à terme les formations ou pré-qualifications engagées.

3. Jeunes répondant aux critères d'entrée dans le PAS

Seuls les jeunes à l'égard desquels un engagement aura été pris, en 2012 ou antérieurement, par la DRJSCS en vue d'une entrée dans le PAS pour préparer un diplôme des métiers du sport pourront continuer à en bénéficier.

Pour l'année 2012, seule la lettre de notification d'entrée dans le PAS, prévue dans les annexes 1 et 2 de la circulaire

n° DS/DSC3/2011/269 du 5 juillet 2011 vaut engagement sous réserve qu'elle ait été envoyée avant le 1^{er} décembre 2012

Les dispositions pratiques apparaissant dans les circulaires mentionnées en référence demeurent applicables jusqu'à l'extinction du dispositif en 2014.

Vous veillerez à informer des présentes dispositions les organismes de formation, les autres acteurs du dispositif PAS et notamment les missions locales afin de permettre aux jeunes intéressés par les métiers du sport de rechercher activement d'autres solutions pour accéder aux formations correspondantes, parmi lesquelles l'alternance sous contrat de travail.

Je vous remercie par ailleurs de communiquer à l'administration centrale (ds.c3@jeunesse-sports.gouv.fr) pour le 28 février 2013 les documents des bilans statistique et financier de l'année 2012 prévus dans la circulaire n° DS/DSC3/2011/269 du 5 juillet 2011.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et par délégation Le directeur des sports THIERRY MOSIMANN



ANNEXES DE L'ARRETE DU 15 OCTOBRE 2012

portant création du certificat de spécialisation « accompagnement à la démarche de développement durable » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au JO du 30/10/12

ANNEXE I REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel du certificat de spécialisation « accompagnement à la démarche de développement durable » sont précisés dans les arrêtés portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et des mentions du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS).

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I- Descriptif complémentaire du métier

Le certificat de spécialisation « accompagnement à la démarche de développement durable » est associé à toutes les spécialités du BPJEPS et à toutes les mentions du DEJEPS et DESJEPS.

Le titulaire du certificat de spécialisation « accompagnement à la démarche de développement durable » est amené à encadrer dans la spécialité ou mention de son diplôme, différents types de publics et à répondre aux besoins des structures afin que celles-ci disposent d'acteurs capables d'initiatives pour mettre en œuvre une dynamique environnementale vers le développement durable.

Il s'inscrit dans une démarche collective d'accompagnement vers le développement durable.

Il exerce en:

- associations sportives;
- associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- collectivités territoriales ;
- organismes de vacances;
- centres labellisés d'entraînement ou pôles ;
- comités d'entreprise ;
- établissements publics :
- entreprises;
- accueils collectifs de mineurs.

II- Fiche descriptive d'activités complémentaires

1) Accompagner sa structure dans la prise en compte progressive de la démarche de développement durable en fonction de son niveau de responsabilité

- il identifie, comprend et analyse les enjeux du développement durable;
- il conduit ou conçoit des projets dans une démarche d'éducation à la citoyenneté ;
- il participe ou anime la mise en place d'un diagnostic partagé au regard du développement durable ;
- il propose des modalités d'évolution ;
- il participe à la rédaction ou rédige un cahier des charges afin d'organiser des événements « éco responsables » ;
- il participe à la mise en œuvre ou met en œuvre le projet de la structure, au regard du développement durable.

2) Développer sa technicité sur le développement durable en relation avec sa discipline ou sa spécialité

- il sait rechercher les informations en lien avec sa spécialité ou sa mention ;
- il « questionne », il « ajuste » l'ensemble des tâches qui composent son activité, dans une logique de développement durable ;
- il participe à la gestion éco-responsable de son site de pratique ;
- il rend acteurs les publics au regard du développement durable :
- il accompagne les publics dans une démarche de prise en compte du développement durable.

ANNEXE II REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 : mobiliser les connaissances nécessaires à la prise en compte du développement durable dans le champ d'une discipline sportive ou dans celui de l'animation

OTI.1 : EC de mobiliser les connaissances spécifiques à la prise en compte des enjeux du développement durable

- OI 1.1.1. : EC d'expliciter les principes du développement durable ;
- OI 1.1.2 : EC de prendre en compte le contexte dans lequel il évolue et ses potentialités ;
- OI 1.1.3 : EC de répondre aux besoins de la structure en terme de développement durable ;
- OI 1.1.4: EC d'identifier les personnes et les structures ressources dans le champ du développement durable ;
- OI 1.1.5 : EC de prendre en compte le niveau de connaissance initial des publics au regard du développement durable.

OTI.2 : EC de mettre en œuvre une démarche de développement durable

- OI 1.2.1 : EC de mobiliser les personnes et les structures ressources dans le champ du développement durable ;
- OI 1.2.2 : EC de proposer des actions en lien avec les thématiques du développement durable ;
- OI 1.2.3 : EC d'être force de propositions au sein d'une équipe ;



OI 1.2.4 : EC d'initier les publics à des comportements et attitudes propres à la prise en compte de l'environnement dans une logique de développement durable ;

OI 1.2.5 : EC d'évaluer la progression des publics et leur niveau de réussite ;

OI 1.2.6 : EC de valoriser le patrimoine local ;

OI 1.2.7 : EC de mobiliser les compétences spécifiques au développement durable.

UC 2 : EC de mettre en œuvre une démarche éco-responsable

OTI 1 : EC de fédérer les acteurs autour d'un travail collaboratif et partagé pour l'organisation d'un évènement

OI 2.1.1 : EC de sensibiliser des partenaires autour d'un projet commun de développement durable ;

OI 2.1.2 : EC de négocier des projets et de mobiliser les acteurs ;

OI 2.1.3 : EC de consulter et d'utiliser les dispositifs de préservation des espaces naturels ;

OI 2.1.4 : EC de limiter l'empreinte environnementale de son action.

OTI 2 : EC de développer des actions dans le cadre de projets territoriaux ou associatifs

OI 2.2.1 : EC de prendre en compte la complexité du système de l'environnement et le développement durable (EDD) ;

OI 2.2.2 : EC de hiérarchiser les priorités au regard du développement durable ;

 ${\rm OI}\,2.2.3$: EC de concilier les enjeux liés au développement durable.

OTI 3 : EC d'adapter les événements existants au regard du développement durable

OI 3.1 : EC de prendre en compte la dimension législative et réglementaire ;

OI 3.2 : EC de mobiliser des équipes dans une démarche environnementale ;

OI 3.3: EC de prioriser les actions au regard des enjeux du développement durable ;

OI 3.4 : EC de formaliser des savoir- faire et de les transférer :

OI 3.5 : EC de pérenniser son action au regard du développement durable.

ANNEXES DE L'ARRETE DU 15 OCTOBRE 2012

portant création du certificat de spécialisation « environnement numérique et réseaux » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au JO du 30/10/12

ANNEXE I REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel du certificat de spécialisation « environnement numérique et réseaux » sont précisés dans les arrêtés portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et des mentions du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS).

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I- Descriptif complémentaire du métier

Le titulaire du certificat de spécialisation « environnement numérique et réseaux » est amené à encadrer dans la spécialité ou mention de son diplôme, différents types de publics et à répondre aux besoins des structures afin que celles-ci disposent d'acteurs capables de développer leur environnement numérique et leur utilisation des réseaux.

Il exerce en:

- associations sportives;
- associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- collectivités territoriales ;
- organismes de vacances;
- centres labellisés d'entraînement ou pôles ;
- comités d'entreprise ;
- établissements publics ;
- entreprises;
- accueils collectifs de mineurs.

II- Fiche descriptive d'activités complémentaires

Le titulaire du certificat de spécialisation « environnement numérique et réseaux » :

- utilise des environnements numériques et les adapte au projet de l'activité ou de la structure :

- il identifie les besoins de la structure en environnement numérique ;
- il établit un cahier des charges clarifiant les objectifs visés par l'environnement numérique;
- il propose et fait valider par sa structure les modalités de création et/ou d'évolution envisagées d'un environnement numérique;

- il anime ou pilote l'environnement numérique ;
- il évalue l'impact pour sa structure au regard du cahier des charges ;
- appréhende, en tant qu'acteur éducatif, la notion d'identité numérique :
- il identifie et permet la compréhension des enjeux historiques, sociaux et économiques de l'internet ;
- il participe à la construction et la gestion de l'identité numérique de sa structure ;
- il prend en compte les droits et devoirs relatifs à l'usage de l'environnement numérique dont droit d'auteur, droit à l'image et licence de diffusion;
- il prévient les risques liés à l'usage des environnements numériques.
- exploite les ressources de l'internet et des réseaux sociaux dans le cadre de ses missions éducatives :
- il sait trouver les informations en lien avec sa spécialité ou sa mention ;
- il conçoit un système de veille personnel et organise un système de veille collectif;
- il sait classer et vérifier les ressources multimédias en rapport avec sa mission pédagogique ;
- il propose des supports de diffusion pertinents.
- constitue une boite à outils numériques adaptée au projet de la structure (logiciels, outils collaboratifs et participatifs):
- il mobilise des outils multimédias au service d'un projet dans les champs du sport, de l'animation socio-éducative ou de l'information jeunesse;
- il favorise l'utilisation des outils numériques dans les situations liées à son activité sportive, socio-éducative ou culturelle, ;
- il met en œuvre des actions permettant au public d'expérimenter l'activité en réseau et les terminaux nomades ;
- il évalue les effets induits par l'utilisation de ces outils.

ANNEXE II REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC1 OTI : EC de construire un environnement numérique au service d'un projet d'activité ou de structure

- OI 1.1 EC d'identifier les besoins en matière d'environnement numérique ;
- OI 1.2 EC de proposer des supports numériques de diffusion pertinents ;
- OI 1.3 EC d'animer ou piloter la construction ou le développement d'un environnement numérique adapté;
- OI 1.4 EC de participer ou piloter la construction et la gestion de l'identité numérique de sa structure ;
- OI 1.5 EC d'évaluer l'usage de l'environnement numérique par sa structure.

UC2 OTI : EC de mettre en œuvre des axes de communication adaptés aux besoins des publics concernés

OI 2.1 EC de prendre en compte les droits et devoirs relatifs à l'usage de l'environnement numérique dont les droits d'auteur, le respect de la net-étiquette, les licences ;

- OI 2.2 EC d'identifier et prévenir les risques associés à l'environnement numérique ;
- OI 2.3 EC d'inciter le public à s'exprimer sur les environnements numériques ;
- OI 2.4 EC d'anticiper les besoins de modération associés aux expressions numériques.

UC3 OTI : EC d'exploiter les ressources de l'internet et des réseaux sociaux dans le cadre de ses missions éducatives

- OI 3.1 EC de mobiliser des outils multimédias et les réseaux sociaux au service du sport, de l'animation socio-éducative ou de l'information jeunesse;
- OI 3.2 EC de produire des ressources multimédia ; OI 3.3 EC de partager l'utilisation des outils numériques dans les situations éducatives au sein de sa structure ;
- OI 3.4 EC d'évaluer l'évolution de l'usage d'outils numériques liée à son action.

Bulletin Officiel

DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

CIRCULAIRE N° DRH/DRH3C/2012/348 DU 27 SEPTEMBRE 2012

relative à l'organisation de l'année de stage des inspecteurs de la jeunesse et des sports et aux modalités de titularisation-Promotion 2012-2013

Pour attribution
aux préfets de région et de département
(DRJSCS, DJSCS, DDCS et DDCSPP),
aux IGJS et à la directrice du CREPS de Poitou-Charentes
et pour information
au DS, DJEPVA et à la DGCS

Réf.:

- Décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics.
- Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 2 août 2011 relatif aux modalités d'organisation de l'année de stages et aux conditions de titularisation des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Annexe : Structuration de l'offre de formation IJS 2012-2013

En application de l'article 7 du décret du 12 juillet 2004 susvisé, les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) stagiaires effectuent une année de stage en vue de leur titularisation.

La présente instruction a pour objet de préciser l'organisation de cette année de stage, incluant une formation initiale statutaire, ainsi que les modalités de titularisation des IJS stagiaires.

Elle s'applique également aux agents recrutés par contrat conformément à l'article 6 du décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

I – L'ORGANISATION DE L'ANNEE DE STAGE

A - Principes

L'année de stage est constituée d'une formation initiale statutaire comprenant une formation initiale professionnelle et d'adaptation au métier. Dès sa nomination, le 1er octobre 2012, l'inspecteur de la jeunesse et des sports (IJS) stagiaire est affecté soit au sein d'un service d'une direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), soit au sein d'une direction départementale interministérielle (DDCS ou DDCSPP).

Au cours de l'année de stage, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région d'affectation du stagiaire assure la responsabilité de directeur de stage. Cette fonction ne peut être déléguée qu'au directeur régional adjoint de la DRJSCS.

La direction de stage par le DRJSCS constitue un principe essentiel. Le directeur de stage garantit l'équilibre entre les exigences du parcours de formation initiale du stagiaire et la nécessité de préparer celui-ci à exercer pleinement ses futures fonctions, dans le cadre d'une mise en responsabilité progressive et accompagnée. En cas de difficulté il alerte l'IGRT et la DRH.

Un comité de pilotage et de suivi des formations initiales statutaires, composé notamment du secrétariat général, de la direction des sports, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, de la direction générale de la cohésion sociale, de la direction des ressources humaines et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, définit les orientations et objectifs de la formation. Les autres membres du COMEX « jeunesse, sports et cohésion sociale » sont associés en tant que de besoin à cette démarche.

Cette instance est commune à l'ensemble des FIS des corps du MSJEPVA. Un bilan intermédiaire de la mise en œuvre des FIS de l'ensemble de ces corps est présenté par l'opérateur avant la fin mars 2013 et un bilan final provisoire est présenté fin juin 2013. La direction des ressources humaines coordonne le dispositif organisant l'année de stage et les différents acteurs de la formation initiale statutaire. Elle valide les projets de l'opérateur.

Le CREPS Poitou-Charentes est l'opérateur national de la formation statutaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il est responsable de la mise en œuvre du dispositif de formation. A cet effet, il fait appel à la collaboration de tout organisme partenaire, notamment les établissements du MSJEPVA et développe un partenariat avec l'EHESP et le Réseau des écoles de service public dont il est membre.

B - Objectifs

L'année de stage a pour but de permettre aux fonctionnaires stagiaires d'être déclarés aptes à exercer l'ensemble des missions relatives au métier d'IJS. Dans le contexte de la nouvelle organisation de l'administration territoriale de l'Etat, elle doit également leur permettre d'acquérir des connaissances précises sur le cadre professionnel et les



autres missions des services au sein desquels ils sont affectés (DRJSCS, DDCS, DDCSPP), notamment ceux ayant trait aux secteurs ministériels de la cohésion sociale et le cas échéant de la protection des populations.

L'année de stage comprend un programme de formation qui apporte aux stagiaires les moyens de développer les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier et de s'adapter au premier emploi.

Elle a pour objectif de donner aux IJS:

- une connaissance approfondie des politiques publiques de l'Etat dans le champ de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et de la vie associative ainsi que des modalités de leur mise en œuvre et de leur évaluation :
- * Encadrement des personnels et des activités des services chargés de piloter et de mettre en œuvre les politiques mentionnées ci-dessus ;
- * Inspection, évaluation et contrôle administratif, technique et pédagogique des organismes qui concourent à la mise en œuvre de ces mêmes politiques publiques;
- * Conseil, étude et recherche dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des activités physiques et sportives, des loisirs collectifs éducatifs et de la vie associative;
- * Organisation des examens et des concours relevant de ces secteurs ministériels ;
- * Contrôle et évaluation des procédures, des résultats, des enseignements et des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'Etat dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports.
- une connaissance du cadre d'intervention de l'Etat, des autres statuts professionnels et des autres politiques publiques de l'Etat mises en œuvre dans les DRJSCS, DDCS, DJSCS et DDCSPP, particulièrement dans le domaine de la cohésion sociale, en prenant en compte les fonctions susceptibles d'être progressivement confiées au stagiaire, au cours de l'année de formation.

C - Modalités d'organisation

L'année de stage est conçue à partir de trois principes pédagogiques : l'alternance, l'accompagnement et l'individualisation de la formation initiale.

1. L'alternance

L'année de stage est une période organisée selon le mode de l'alternance. Elle permet au stagiaire d'acquérir dans le contexte professionnel, des savoirs et des expériences, de les enrichir avec des apports théoriques et des séquences de mise en commun animées par des professionnels et de conduire une action en responsabilité destinée à les mettre en pratique dans un cadre managérial le plus proche possible de celui d'un inspecteur de la jeunesse et des sports.

L'année de stage se divise en deux périodes :

-La première période de stage du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012 :

Elle a pour objectif de préparer le stagiaire à sa future prise de fonction en lui permettant d'appréhender les principales missions d'un IJS et de découvrir l'environnement dans lequel il va travailler ainsi que les personnels qui le composent.

Pendant cette phase, le service d'affectation ne confie pas de responsabilités professionnelles à l'IJS stagiaire. Après une période incompressible de 4 semaines, ce principe peut être aménagé en fonction de la maturité et de l'expérience du stagiaire par le directeur de stage qui en informe formellement l'IGRT, l'opérateur et la DRH (DRH3C).

La première période se déroule majoritairement en dehors du service d'affectation. Elle comprend trois temps : une période d'observation du service d'affectation, une séquence « extérieure » visant à découvrir l'environnement institutionnel et les partenaires, une séquence « métiers » auprès d'un IJS expérimenté y compris, sur justification particulière, en dehors de la région d'affectation. Chaque séquence dure 10 jours minimum.

Les temps de regroupement en centre de formation sont consacrés à des retours sur expériences, à des mutualisations de pratiques et à des éclairages complémentaires en lien avec les thématiques abordées.

– La deuxième période de stage du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013 :

Cette deuxième phase de l'année de stage vise à accompagner le stagiaire dans l'exercice progressif de l'ensemble des missions d'un IJS, au travers d'une prise en charge individualisée.

Elle se déroule, en alternance, principalement entre le service d'affectation et le centre de formation. Elle est organisée en référence au projet personnalisé de formation (PPF) de chaque stagiaire.

Au cours de cette période de formation, le directeur du service d'affectation, en liaison avec le directeur de stage, confie progressivement des missions en référence à celles figurant dans la fiche de poste type proposée par la DRH. La mise en responsabilité professionnelle du stagiaire est adaptée aux contraintes et aux objectifs de l'année de stage.

Chaque stagiaire dispose d'un crédit temps de 180 heures consacré à des actions de formation (séquence en présentiel et/ou formation ouverte et à distance) inscrit dans son PPF, afin de l'aider à développer ses compétences professionnelles.

2. L'accompagnement

Le stagiaire est le principal responsable de sa formation. Afin de l'aider à atteindre les objectifs visés au paragraphe I-B, plusieurs acteurs sont chargés de le suivre tout au long de l'année :



- Le directeur de stage est le garant de la bonne réalisation de l'année de stage. Il engage sa responsabilité managériale personnelle, Son rôle est de veiller à la cohérence et à l'équilibre des charges d'activités entre le parcours de formation et la situation professionnelle du stagiaire. Il fait un point régulier avec le stagiaire, le conseiller de stage et, le chef du service d'affectation et organise formellement un entretien avec le stagiaire au moins tous les 2 mois.
- Le directeur du service au sein duquel l'IJS stagiaire est affecté au cours de son année de formation (DRJSCS, DDCS, DDCSPP) assure la direction professionnelle du stagiaire. Il contribue personnellement à la formation du stagiaire. Il participe aux entretiens intermédiaires d'évaluation et à la commission d'évaluation finale. S'agissant des directeurs des DDCS ou DDCSPP, ils proposent au DRJSCS le contenu de la fiche de poste de l'inspecteur stagiaire et les modalités de sa prise de responsabilité progressive. Lors de la deuxième période, il organise personnellement tous les 15 jours un entretien individuel de suivi de l'année de stage avec le stagiaire.
- Le conseiller de stage accompagne le stagiaire dans la découverte de son environnement et dans la construction de son autonomie professionnelle. Il est désigné par la directrice des ressources humaines sur proposition de l'IGRT, parmi les membres du corps des IJS, éventuellement en dehors de la région d'affectation, Il est le référent et le tuteur professionnel du stagiaire. Il assure le suivi permanent du stagiaire, le conseille et facilite la mise en œuvre d'une série de mises en situation pratique.
- L'inspecteur général référent territorial (IGRT) exerce une mission de veille et de contrôle. Il veille, en liaison avec le directeur de stage, au bon déroulement de la formation. Il contribue à l'évaluation permanente du stagiaire au cours de l'année de formation et assure la responsabilité de la procédure d'évaluation finale.

3. L'individualisation de la formation

Chaque stagiaire bénéficie d'un parcours de formation personnalisé. A cette fin, il élabore, avec l'aide du conseiller de stage, en liaison avec l'opérateur de formation et à l'issue de la phase de positionnement, un projet personnalisé de formation (PPF) adapté à son profil personnel et professionnel et dont le contenu est défini en accord avec son directeur de stage en liaison avec son chef de service.

Il propose, le cas échéant sous couvert de son chef de service (DDCS, DDCSPP selon le cas), ce PPF à son directeur de stage. Après accord, le directeur de stage transmet un exemplaire du PPF à l'opérateur et à l'inspecteur général référent territorial (IGRT) d'autre part.

Les PPF sont validés par l'IGRT, puis transmis à la direction des ressources humaines (DRH3) au plus tard avant la fin du mois de janvier 2013.

Le PPF comporte une première partie présentant le cadre de l'année de stage, le service d'accueil du stagiaire (DRJSCS ou DDCS ou DDCSPP) et les missions qui lui seront confiées (nature et volume), les objectifs professionnels et les résultats attendus.

Il comporte également dans une deuxième partie, le parcours personnalisé de formation en termes de compétences acquises, de compétences à acquérir, de moyens et de durée.

Le PPF comporte une troisième partie présentant les axes d'une action conduite en responsabilité dont le contenu, proposé par le directeur de stage, est en lien étroit avec les missions et le profil du stagiaire

Enfin il met en évidence les actions de formation pour lesquelles le stagiaire peut être allégé en raison de ses acquis d'expérience. En fonction de l'expérience professionnelle du stagiaire, le crédit temps de 180 h consacrées au parcours de formation de la 2ème période peut être modulé dans la limite de plus ou moins 60 heures.

II - L'EVALUATION DE L'ANNEE DE STAGE

A- Les entretiens intermédiaires d'évaluation

Afin d'effectuer un suivi de l'année de stage, trois entretiens intermédiaires d'évaluation sont programmés à intervalles réguliers avec le stagiaire (janvier, mars et juin 2013).

Le premier et le troisième entretiens intermédiaires sont conduits par le directeur de stage et le deuxième par l'inspecteur général référent territorial. Ils se déroulent obligatoirement en présence du directeur du service d'affectation du stagiaire (si celui-ci n'est pas la DRJSCS) et du conseiller de stage.

Le premier entretien intermédiaire permet notamment de finaliser les missions confiées au stagiaire, de valider les orientations de son plan personnalisé de formation (objectifs professionnels et de formation, découverte de l'environnement professionnel, sujet de l'action à conduire en responsabilité...) et de vérifier les bonnes conditions d'installation dans le service.

Le deuxième entretien intermédiaire présidé par l'IGRT vise à évaluer le niveau d'adaptation du stagiaire aux fonctions d'IJS à partir d'un bilan à mi-parcours de l'année de formation.

Le troisième entretien vise à vérifier la bonne exécution du PPF et notamment à évaluer les conditions de mise en œuvre de l'action à conduire en responsabilité.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte rendu validé par le directeur de stage qui veillera personnellement à formuler une appréciation détaillée sur le stagiaire. Après communication au stagiaire, ce compte rendu est transmis par le directeur de stage à l'inspecteur général référent territorial, à l'opérateur et à la DRH (bureau DRH 3C).



Chaque entretien intermédiaire a aussi pour objectif de repérer les éventuelles difficultés du stagiaire et y remédier dans les meilleurs délais. Il appartient au directeur de stage et au chef du service d'affectation de procéder très rapidement aux ajustements nécessaires et engager toute action corrective permettant au stagiaire de pouvoir surmonter certaines lacunes ou difficultés. Ceci peut s'effectuer en modifiant les modalités de son encadrement et de son positionnement professionnels ou encore la répartition entre la poursuite des objectifs de formation et ceux liés à l'exercice progressif de responsabilités, l'année de stage étant d'abord une année de formation.

B - La commission d'évaluation finale

Réunie entre le 2 et le 13 septembre 2013, une commission d'évaluation finale apprécie à partir d'un dossier et d'un entretien, les capacités du stagiaire à exercer en situation professionnelle et en autonomie l'ensemble des missions constitutives du métier d'IJS.

La commission est présidée par l'inspecteur général référent territorial. Le directeur de stage, le directeur du service d'affectation et le conseiller de stage en sont membres de droit. En cas d'empêchement, l'IGRT propose un remplacement à la DRH. Elle est complétée par deux personnalités qualifiées désignées par le président et choisies dans une liste nationale établie par la direction des ressources humaines.

Le président de la commission d'évaluation finale, après avoir recueilli les avis de chacun des membres de la commission, formule une proposition motivée et circonstanciée relative soit à la titularisation, soit au renouvellement de stage, soit au refus de titularisation du stagiaire.

Le directeur de stage transmet à la directrice des ressources humaines, la proposition concernant la titularisation du stagiaire. En cas d'avis défavorable à la titularisation, le directeur de stage rédige un rapport circonstancié détaillé et joint un exemplaire du dossier de formation du stagiaire.

Dans le cas de l'évaluation finale des travailleurs handicapés, conformément aux dispositions du décret précité, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent est assurée par un jury composé des membres de la commission d'évaluation finale auquel est adjointe une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Le chef du service d'affectation adressera avant le 13 septembre 2013 un rapport d'appréciation sur le déroulement du contrat.

C - Procédure de titularisation

La directrice des ressources humaines recueille la proposition prononcée pour chaque stagiaire. Elle peut demander des informations complémentaires auprès de tout acteur de la formation. Pour les candidats non proposés à la titularisation, les mesures les plus appropriées sont examinées en concertation entre la directrice des ressources humaines, l'inspecteur général référent territorial et le directeur du service d'affectation du stagiaire.

La décision de titularisation, de renouvellement de stage ou de licenciement, est arrêtée par le ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

III - LE PROLONGEMENT DE LA FORMATION

L'adaptation à l'emploi des inspecteurs de la jeunesse et des sports se poursuit l'année qui suit leur titularisation.

Chaque IJS peut bénéficier sur son temps de travail, de 60 à 90 heures de formation. Ces besoins de formation sont repérés lors de la commission d'évaluation finale et inscrits sur la fiche d'évaluation. L'opérateur est chargé d'organiser des stages de formation pour les IJS nouvellement titularisés.

IV - LE FINANCEMENT DE LA FORMATION

Les frais pédagogiques des actions de formation proposées par l'opérateur sont pris en charge par le CREPS Poitou-Charentes.

S'agissant des frais de déplacement, ils donneront lieu à une délégation spécifique sur les BOP régionaux du programme 124.

L'année de formation initiale statutaire est déterminante pour l'avenir du stagiaire et pour le bon fonctionnement des services déconcentrés et des établissements relevant du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Aussi, je compte sur votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ce dispositif de formation.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et par délégation La directrice des ressouces humaines MICHÈLE KIRRY



Structuration de l'offre de formation IJS 2012-2013

obliga toires

2 séminaires Du 5 au 9 novembre 2012 et Du 17 au 21 décembre 2012

Séminaire inter-corps : Le champ jeunesse, sport et cohésion sociale Du 14 au 18 janvier 2013

compétences transversales

Concevoir un diagnostic et organiser une veille stratégique

Prendre la parole en public

Évaluer dans un contexte professionnel

Mobiliser une équipe projet

Être agent de l'Etat dans un contexte partenarial

Gérer ses relations Inter personnelles au travail

Organiser son travail au quotidien

Se préparer à être acteur de la VAE

Conduire Une réunion

Écrire dans un contexte professionnel

Animer la communication d'une organisation

Optimiser et gérer es ressources financières

Manager et optimiser les ressources humaines

Inspecter, contrôler, évaluer

Maîtriser les politiques européennes

Actions d'accompa Gnement personnalisé

Positionnement professionnel entre le 6 et le 8 novembre 2012

Cycle d'accompagnement professionnel Tout au long de l'année de stage



INSTRUCTION N° DRH/DRH3C/2012/361 DU 27 SEPTEMBRE 2012

relative à l'organisation de l'année de stage des professeurs de sport (PS) et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) - Promotion 2012

Texte adressé
aux préfets de région et de département
(DRJSCS, DJSCS, DDCS et DDCSPP),
aux directeurs des établissements publics nationaux
relevant du ministère des sports
au chef du service de l'IGJS,

au DS, au DJEPVA et aux directeurs techniques nationaux

Réf.:

- Décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport
- Décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics
- Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 9 décembre 1998 modifié relatif aux modalités d'organisation et contenu du stage des candidats admis aux concours de professeurs de sport
- Arrêté du 9 décembre 1998 modifié relatif aux modalités d'organisation et contenu du stage des candidats admis au concours de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse **Annexe :** structuration de l'offre de formation PS et CEPJ 2012-2013

Les personnels techniques et pédagogiques, professeurs de sport (PS) et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) recrutés sur concours, effectuent une année de stage en vue de leur titularisation.

La présente instruction a pour objet de préciser l'organisation de cette année de stage, incluant une formation initiale statutaire, ainsi que les modalités de titularisation des stagiaires. Elle s'applique aussi aux agents recrutés par contrat conformément à l'article 6 du décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

I - ORGANISATION DE l'ANNEE DE STAGE

A- Principes

Dès leur nomination, les fonctionnaires stagiaires sont affectés dans un service (DRJSCS, DDCS, DDCSPP) ou un établissement relevant du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Ils

sont placés sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

La direction des ressources humaines, en liaison avec la direction des sports, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, la direction générale de la cohésion sociale et l'inspection générale de la jeunesse et des sports, définit les objectifs de la formation. Les autres membres du COMEX « jeunesse, sports et cohésion sociale » sont associés en tant que de besoin à cette démarche.

Le CREPS Poitou-Charentes est l'opérateur national de la formation statutaire des PS et CEPJ. Il est responsable de la mise en œuvre du dispositif de formation. Il en assure la réalisation et le suivi pédagogique. A cet effet, il fait appel à la collaboration de tout organisme partenaire, notamment les établissements du MSJEPVA, l'EHESP et le réseau des écoles de service public dont il est membre.

B - Objectifs

L'année de stage comprend une période de formation qui permet aux fonctionnaires de développer les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier et de s'adapter au premier emploi.

L'année de stage est une année probatoire. Elle vise à vérifier l'aptitude du stagiaire à adopter une posture de cadre de l'Etat et à exercer les missions dévolues aux PS et CEPJ. Elle permet au stagiaire de développer les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier et des missions confiées, de connaître de façon opérationnelle l'environnement institutionnel Elle participe aussi à l'adaptation au premier emploi.

C - Modalités d'organisation

L'année de stage des personnels techniques et pédagogiques est adaptée au profil professionnel et personnel de chaque stagiaire. Il est demandé aux directeurs de stage de porter une attention toute particulière aux personnes handicapées et notamment à la nécessité d'adapter leur poste de travail à leur type de handicap.

L'année de stage est conçue à partir de quatre principes pédagogiques : l'accompagnement, l'alternance, la mise en responsabilité professionnelle progressive et l'individualisation.

1- Accompagnement

Le stagiaire est le principal responsable de sa formation. Afin de l'aider à atteindre les objectifs visés au paragraphe I-B, plusieurs acteurs sont chargés de le suivre tout au long de l'année:

- le directeur de stage est en fonction de l'affectation, le directeur régional de la DRJSCS ou le directeur de l'administration centrale ou le directeur de l'établissement du lieu d'affectation.



Le directeur de stage garantit l'équilibre entre les exigences du parcours de formation initiale du stagiaire et la préparation au plein exercice de ses futures fonctions, dans le cadre d'une mise en responsabilité progressive et accompagnée. En cas de difficulté, il alerte l'inspecteur général référent territorial et la DRH.

Il assure la direction professionnelle du stagiaire et la supervision de son parcours de formation. En cas de nécessité, il peut déléguer cette fonction, après avis de l'IGRT et accord de la DRH, en priorité à un de ses collaborateurs, détenteur du pouvoir hiérarchique.

- le conseiller de formation ou de stage (CS) accompagne le stagiaire dans la découverte de son environnement et dans la construction de son autonomie professionnelle. Cette responsabilité est inscrite dans la lettre de mission ou le contrat d'objectif du conseiller de stage. Le directeur de stage désigne un personnel technique et pédagogique au sein du service ou de l'établissement d'affectation pour assurer la fonction de conseiller de stage. En cas d'impossibilité, un personnel technique et pédagogique hors du lieu d'affectation du stagiaire peut être proposé.

Le directeur de stage informe l'IGRT, le CREPS Poitou-Charentes et la DRH (bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie) de la désignation qu'il a opérée.

- le directeur technique national (DTN), pour les professeurs de sport placés auprès d'une fédération sportive (conseillers techniques sportifs, CTS), participe à la définition des missions et facilite l'intégration du stagiaire au sein de la fédération.

Alternance

L'année de stage comprend un temps de formation organisé selon le mode de l'alternance. Elle permet au stagiaire de bénéficier d'une formation sur site intégrant l'exercice d'une activité professionnelle et d'autre part de participer activement à des actions de formation en centre.

A cette fin, pour chaque stagiaire, le conseiller de stage remplit le rôle de tuteur professionnel. L'opérateur organise cette collaboration dans le but de garantir le meilleur suivi du stagiaire et la meilleure exploitation de la situation d'alternance.

L'activité professionnelle, comprenant l'action à conduire en responsabilité, confiée au stagiaire, correspond aux missions dévolues au corps des PS ou des CEPJ dans le cadre de la politique ministérielle. Elle représente près de 50 % du volume horaire annuel de travail.

Les actions de formation ont pour objectifs ceux fixés au paragraphe I B. Chaque stagiaire dispose pour les atteindre d'un **crédit temps de 360 h,** qu'il pourra utiliser selon diverses modalités : stages en présentiel, formations ouvertes et à distance (FOAD), accompagnement de collègues dans leurs missions, etc.

Toutefois chaque stagiaire participera à un minimum de 100 h, soit 17 jours de formation en présentiel, proposées par le CREPS Poitou-Charentes, comprenant notamment le séminaire inter-corps organisé du 14 au 18 janvier 2013, et à un minimum de trois modules de compétences spécifiques et un module de compétences transversales.

Les temps de regroupement en centre de formation sont consacrés à des retours sur expériences, à des mutualisations de pratiques et à des éclairages complémentaires en lien avec les thématiques abordées.

La mise en situation professionnelle est indispensable pour construire des compétences professionnelles. Cependant, le directeur de stage veillera à accorder au stagiaire, au cours des deux premiers mois, un laps de temps suffisant pour :

- découvrir sa structure d'affectation
- découvrir l'environnement institutionnel et les partenaires,
- lui confier progressivement des responsabilités en lien avec sa fonction et limiter son champ d'action en raison des nombreuses contraintes de l'année de stage (actions de formation, déplacements, rédaction de dossiers, entretiens avec le conseiller de stage...).

Individualisation de la formation

Chaque stagiaire bénéficie, au cours de l'année de stage, d'un parcours de formation personnalisé.

Le projet de l'année est formalisé dans un document contractualisé entre les acteurs du dispositif, le projet personnalisé de formation (PPF).

Réalisé à partir d'un positionnement professionnel, le *PPF* présente en une vingtaine de pages d'une part le cadre de l'année de stage, le service d'affectation, les missions confiées au stagiaire (nature et volume), les objectifs professionnels et les résultats attendus, et d'autre part le parcours personnalisé de formation en termes de compétences acquises, de compétences à acquérir, de moyens et de durée.

Il fixe également le thème d'une action à conduire en responsabilité, sujet en lien avec les missions et le profil du stagiaire.

En fonction de l'expérience professionnelle du stagiaire, le crédit temps de 360 heures consacrées aux actions de formation peut être modulé dans la limite de plus ou moins 90 heures.

Elaboré par le stagiaire avec l'aide du conseiller de stage, le PPF est arrêté et validé, avant la fin du 3ème mois de stage, par l'inspecteur général référent territorial sur proposition du directeur de stage et après avis du directeur technique national (DTN) pour les professeurs de sport placés auprès d'une fédération sportive.



Le PPF validé est transmis avant le 31 janvier 2013 par le directeur de stage au CREPS Poitou-Charentes et à la DRH ((bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie)

II - EVALUATION DE L'ANNEE DE STAGE

A- Entretiens intermédiaires d'évaluation

Afin d'effectuer un suivi de l'année de stage, trois entretiens d'évaluation intermédiaire sont programmés en janvier, mars et juin 2013 avec le stagiaire.

Ces entretiens, conduits par le directeur de stage, se déroulent en présence du conseiller de stage, du DTN pour les stagiaires CTS et, au besoin, du conseiller régional de formation.

Le premier entretien intermédiaire permet notamment de finaliser les missions confiées au stagiaire, de valider les orientations de son PPF (objectifs professionnels et de formation, découverte de l'environnement professionnel, sujet de l'action à conduire en responsabilité...) et de vérifier les bonnes conditions d'installation dans le service.

Le deuxième entretien intermédiaire vise à évaluer le niveau d'adaptation du stagiaire aux fonctions de PS ou de CEPJ à partir d'un bilan à mi-parcours de l'année de formation.

Le troisième entretien vise à vérifier la bonne exécution du PPF et notamment à évaluer les conditions de mise en œuvre de l'action à conduire en responsabilité.

Chaque entretien fait l'objet d'un compte rendu signé par le directeur de stage qui veillera personnellement à formuler une appréciation détaillée sur le stagiaire.

Après communication au stagiaire, ce compte rendu est transmis par le directeur de stage à la DRH ((bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie) au CREPS Poitou-Charentes et à l'IGRT.

Chaque entretien intermédiaire a aussi pour objectif de repérer les éventuelles difficultés du stagiaire et y remédier dans les meilleurs délais. Il appartient au directeur de stage de procéder très rapidement aux ajustements nécessaires et d'engager toute action corrective permettant au stagiaire de pouvoir surmonter certaines lacunes ou difficultés. Ceci peut s'effectuer en modifiant les modalités de son encadrement et de son positionnement professionnels ou encore la répartition entre la poursuite des objectifs de formation et ceux liés à l'exercice progressif de responsabilités, l'année de stage étant d'abord une année de formation.

B - Commission d'évaluation finale

Réunie en fin d'année de stage, une commission d'évaluation finale vérifie l'aptitude du stagiaire à exercer les missions de professeur de sport ou de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse. Elle évalue plus particulièrement sa capacité à :

- exercer ses responsabilités en tant que fonctionnaire de l'Etat de catégorie A,
- mettre en œuvre la politique ministérielle dans le domaine du sport ou de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à travers la conduite d'un projet en autonomie au sein d'un environnement professionnel,
- maîtriser de façon opérationnelle le cadre institutionnel, réglementaire et partenarial du champ d'action confié,
- appréhender de façon synthétique les différentes missions susceptibles de lui être confiées dans le cadre du corps auquel il appartient.

Cette commission est présidée par l'inspecteur général référent territorial. Elle est composée du directeur de stage, du conseiller de stage, du DTN pour les CTS stagiaires, et d'une ou deux personnalités qualifiées choisies conjointement par le chef du service et le président.

La commission, sauf dérogation accordée par la DRH, se réunit entre le 16 septembre et le 11 octobre 2013. Elle porte ses appréciations ainsi que son avis concernant la titularisation du stagiaire sur une fiche destinée à cet effet. Celle-ci est transmise par le chef de service ou le directeur de l'établissement à la directrice des ressources humaines ((bureau de la formation tout au long de la vie) impérativement avant le 15 octobre 2013.

En cas d'avis défavorable sur la titularisation, le chef de service rédige un rapport circonstancié détaillé et joint un exemplaire du dossier de formation.

Dans le cas de l'évaluation finale des travailleurs handicapés, selon les dispositions de l'article 8 – alinéa premier – du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent est assurée par un jury présidé par l'IGRT et composé des membres de la commission d'évaluation finale auquel est adjointe une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Le chef du service d'affectation adressera avant le 30 octobre 2013 un rapport d'appréciation sur le déroulement du contrat.

C - Titularisation

La directrice des ressources humaines établit la liste des propositions formulées pour chaque stagiaire. Elle peut demander des informations complémentaires auprès de tout acteur de la formation. Pour les candidats non proposés à la titularisation, les mesures les plus appropriées sont examinées en concertation entre la directrice des ressources humaines, l'IGRT et le chef de service ou directeur d'établissement.

En cas de décision de renouvellement, un nouveau stage peut être effectué dans une nouvelle affectation. La décision de renouvellement est prononcée pour une durée maximale d'un an.



La liste des professeurs de sports stagiaires proposés à la titularisation, au renouvellement de stage ou au licenciement est ensuite communiquée pour décision à la ministre des sports , de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative après consultation et avis de la commission administrative paritaire compétente.

D - Prolongement de la formation

L'adaptation à l'emploi des personnels techniques et pédagogiques se poursuit l'année qui suit leur titularisation.

Chaque PS ou CEPJ peut bénéficier sur son temps de travail, d'heures de formation. Ces besoins de formation sont repérés lors de la commission d'évaluation finale et inscrits sur la fiche d'évaluation. L'opérateur est chargé de proposer une offre de formation pour les PS ou CEPJ nouvellement titularisés.

E - Procédures financières

Les frais pédagogiques des actions de formation proposées par l'opérateur sont pris en charge par le CREPS Poitou-Charentes.

S'agissant des frais de déplacement, ils donneront lieu à une délégation spécifique sur les BOP régionaux du programme 124 pour les stagiaires affectés en DRJSCS et DDI.

En complément de la présente instruction, il conviendra de se référer au mémento de l'année de stage et de la formation initiale statutaire.

L'année de stage est déterminante pour l'avenir du fonctionnaire et pour la réussite du service. L'investissement personnel des différents acteurs de la formation dans sa mise en œuvre est primordial.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, et par délégation La directrice des ressouces humaines MICHÈLE KIRRY



Structuration de l'offre de formation initiale des personnels techniques et pédagogiques 2012-2013

Modules obligatoires

Séminaire d'accueil en formation 7 au 9 novembre 2012 Séminaire inter-corps :
Le champ sports, jeunesse,
éducation populaire, vie associative
et cohésion sociale
14 au 18 janvier 2013

Modules de compétences transversales Mettre en œuvre un diagnostic territorial et concevoir une veille stratégique

Prendre la parole en public Évaluer dans un contexte professionnel

Mobiliser une équipe projet Agir en qualité d'agent de l'Etat dans un contexte partenarial

Gérer ses relations Inter personnelles au travail

Organiser son travail au quotidien Etre acteur de la validation des acquis de l'expérience

Préparer, conduire et exploiter une réunion

Écrire dans un contexte professionnel Animer la communication d'une organisation

Modules de compétences spécifiques

Accompagner un projet de performance en sport de haut niveau Accompagner le développement de la pratique sportive sur un territoire Agir pour un développement maitrisé des sports de nature

Accompagner la vie associative

Mettre en œuvre une politique de cohésion sociale sur un territoire

Mettre en œuvre accompagner et valider un dispositif de formation Conseiller le développement des politiques sportives sur un territoire Mettre en œuvre une politique de jeunesse et d'éducation populaire

Actions d'accompa anement

Positionnement professionnel

Cycle d'accompagnement professionnel



ARRETE DU 15 OCTOBRE 2012

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de judo

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1^{er} section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de judo ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1^{er} octobre 2012, Madame Amina ABDELLATIF recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de judo.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation
Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés
DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 15 OCTOBRE 2012

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre $1^{\rm er}$ section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de natation ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1^{er} octobre 2012, Monsieur Florian BRUZZO recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de natation.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés Dominique Deiber

ARRETE DU 15 OCTOBRE 2012

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de voile

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1^{er} section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de voile ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1^{er} octobre 2012, Monsieur Franck CITEAU recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de voile.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés DOMINIQUE DEIBER

ARRETE DU 15 OCTOBRE 2012

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de judo

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre $1^{\rm er}$ section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de judo ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1^{er} octobre 2012, Monsieur Frédéric LECANU recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de judo.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés DOMINIQUE DEIBER





ARRETE DU 15 OCTOBRE 2012

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de volley-ball

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre $1^{\rm er}$ section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de volley-ball ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1^{er} octobre 2012, Monsieur Laurent TILLIE recruté sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de volley-ball.

Art. 2 : La directrice des ressources humaines et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation

Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,

de l'éducation nationale et des instituts spécialisés

Dominique Deiber

ARRETE DU 22 OCTOBRE 2012

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2004 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté 25 novembre 2011 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports,

arrête

Art. 1 : Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2011 susvisé sont modifiées comme suit :

Représentants de l'administration:

Membre titulaire

Au lieu de : Monsieur Pierre FRANCOIS, inspecteur général de la jeunesse et des sports

Lire : Monsieur Gilles GRENIER, inspecteur général de la jeunesse et des sports

Membre suppléant

Au lieu de : Monsieur Gilles GRENIER, inspecteur général de la jeunesse et des sports

Lire : Monsieur Patrick LAVAURE, inspecteur général de la jeunesse et des sports

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation Le sous-directeur de la gestion du personnel JEAN-FRANÇOIS CHEVALLEREAU

ARRETE DU 26 OCTOBRE 2012

modifiant l'arrêté du 25 juillet 2003 portant nomination à la commission de sélection chargée de donner un avis sur les candidatures au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2e classe

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2007-676 du

3 mai 2007, portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement de la commission de sélection prévue à l'article 7 du décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2003 portant nomination à la commission de sélection chargée de donner un avis sur les candidatures au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2ème classe,

arrête

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de:

- « M. Richard MONNEREAU, directeur des sports »
- « M. Thierry MOSIMANN, directeur des sports ».
- **Art. 2 :** La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation Le sous-directeur de la gestion du personnel JEAN-FRANÇOIS CHEVALLEREAU



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

INSTRUCTION N° CABINET/2012/358 DU 9 OCTOBRE 2012

relative aux cérémonies de remise de la médaille de la jeunesse et des sports

Pour exécution aux préfets de région et de département (DRJSCS, DDCS, DDCSPP et DDJSCS)

Par instruction n° 88.13.JS. du 15 janvier 1988, il vous a été demandé de bien vouloir veiller au protocole défini concernant la qualité des personnes pouvant procéder à la remise de la médaille de la jeunesse et des sports.

Suite à la réorganisation des services déconcentrés, il est apparu nécessaire d'actualiser la liste des personnalités qui, de par leurs fonctions professionnelles, électives ou les titres qu'elles ont acquis, sont habilitées à décorer les récipiendaires.

Cette liste se compose des autorités publiques administratives ou électives suivantes :

1 – Représentants de l'Etat :

- Membres du gouvernement;
- Membres officiels du Cabinet et directeurs de l'administration centrale des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- Inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports ;
- Préfets de région ;
- Préfets de département ;
- Sous-préfets;
- Directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux adjoints de la cohésion sociale ;
- Directeurs départementaux adjoints de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- Chefs de corps et délégués militaires départementaux,
- Officiers généraux ;
- Représentants du Gouvernement français à l'étranger (Ambassadeurs, Consuls, Conseillers culturels).

2 - Elus:

- Parlementaires;
- Présidents de conseil régional ;
- Présidents de conseil général ;

- Conseiller général du canton du récipiendaire ;
- Maire de la commune de résidence du récipiendaire ou du lieu d'exercice de l'activité sportive ou de jeunesse.

3 - Personnalités élues du milieu associatif :

- Présidents de fédérations sportives et d'associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire ayant un agrément national ;
- Président du Comité national olympique et sportif français ;
- Présidents des comités régionaux olympiques et sportifs et des ligues sportives régionales ;
- Président du Comité de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Président de la Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports.

Les titulaires de la médaille d'or de la jeunesse et des sports peuvent également prétendre à remettre cette distinction honorifique.

Ces dispositions ont pour but de maintenir la valeur reconnue à cette décoration, spécifique à mon département ministériel, dans le monde de la jeunesse et des sports, et d'éviter ainsi des actes qui ne peuvent qu'en ternir le prestige.

J'appelle également votre attention sur l'intérêt que je porte à ce que vous puissiez organiser, s'agissant en particulier de l'échelon bronze dont la décision d'attribution est de votre compétence (Cf arrêté du 5 octobre 1987 et instruction n° 87.197.JS du 10 novembre 1987), une cérémonie annuelle à la préfecture afin de remettre en présence des personnalités sportives et de jeunesse, des élus et de la presse, les distinctions aux récipiendaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer les présidents de conseil régional, de conseil général ainsi que les conseillers généraux et maires éventuellement concernés par cette procédure.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir veiller à l'application de ces instructions.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Le chef de cabinet Philippe Novel



AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

EXTRAIT DES DECISIONS DES 6 ET 27 SEPTEMBRE 2012

Résumé de la décision relative à M. . . . :

« Lors de la rencontre Limoges/Boulazac du championnat de France professionnel « Pro B » de basket-ball, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 février 2012 à Limoges (Haute-Vienne). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 mars 2012, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 37 nanogrammes par millilitre. Selon un rapport émis le 16 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

M. ... n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de Fédération française de basket-ball, les instances disciplinaires compétentes en matière de lutte contre le dopage de cette fédération n'ont pu statuer dans les délais prévus les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport.

Par une décision du 27 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de M. . . . la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 octobre 2012, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 10 octobre 2012, date de réception de la décision par son avocat. L'intéressé est suspendu jusqu'au 9 avril 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. ...:

« Lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « Mégavalanche », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 novembre 2011 à Saint-Paul (La Réunion). Selon un rapport établi le 20 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide. Selon un rapport émis le 16 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

Par une décision du 6 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « Mégavalanche », organisée le 26 novembre 2011 à Saint-Paul (La Réunion), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 septembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 septembre 2012. M. ... sera suspendu jusqu'au 20 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Serge AUVRAY:

« Au cours de sa garde à vue dans les locaux de la police judiciaire, M. Serge AUVRAY a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 8 février 2012 à Saint-Omer (Pas-de-Calais). Selon un rapport établi le 6 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol, de méténolone et de son métabolite le 3 β -hydroxy-1-methylene-5 β -androstan-17-one, de 3'OHstanozolol, de 16BOHstanozolol et de 4BOHstanozolol, métabolites du stanozolol, ainsi que de 6 β hydroxymethandiénone, métabolite de la méthandiénone.

Par une décision du 29 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme s'est déclaré incompétent pour statuer sur les faits relevés à l'encontre de M. AUVRAY, constatant que l'intéressé n'était pas licencié auprès de cette fédération le 8 février 2012, date à laquelle ce dernier a fait l'objet du contrôle antidopage précité.

Par une décision du 27 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de M.



AUVRAY la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. AUVRAY. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 8 octobre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 octobre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée entre le 29 mars 2012, date de réception par l'intéressé de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 28 mars 2012, et le 7 juin 2012, date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme constatant l'absence d'affiliation de ce sportif à cette fédération au moment du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, M. AUVRAY est suspendu jusqu'au 30 juillet 2016 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Thomas COLLOS:

« Lors de la rencontre Poitiers/Neuilly-sur-Marne du groupe A du championnat de France de troisième division de hockey sur glace, M. Thomas COLLOS, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 novembre 2011 à Poitiers (Vienne). Selon un rapport établi le 22 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 562 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 16 février 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey sur glace a décidé d'infliger à M. COLLOS la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 15 septembre 2012.

Par une décision du 6 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 15 mars 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. COLLOS la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace et de réformer la décision fédérale du 16 février 2012 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Cette date se substitue à celle retenue comme point de départ de l'interdiction prononcée par l'organe fédéral dans sa décision du 16 février 2012. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 septembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 septembre 2012. M. COLLOS sera suspendu jusqu'au 12 mars 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. . . . :

« A l'issue de la troisième étape du tour de Bretagne à la voile, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de voile, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 15 septembre 2011 à Lorient (Morbihan). Selon un rapport établi le 24 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 62 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 avril 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération allant du 10 avril 2012 au 14 juin 2012 et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du tour de Bretagne à la voile, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 6 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 10 mai 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de voile et de réformer la décision fédérale du 19 avril 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 septembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 1er octobre 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 5 avril 2012 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 19 avril 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de voile, M. ... sera suspendu jusqu'au 27 novembre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Charles PATUREL:

« Lors de la finale du Challenge de France de baseball, M. Charles PATUREL, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de baseball et softball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 juillet 2011 à Rouen (Seine-Maritime). Selon un rapport établi le 6 septembre 2011, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de baseball et softball n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.



Par une décision du 6 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. PATUREL la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de baseball et softball. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 septembre 2012, ce dernier en ayant accusé réception le 18 septembre 2012. L'intéressé est suspendu jusqu'au 17 octobre 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Kevin PENIN :

« M. Kevin PENIN, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 8 janvier 2012 à Halluin (Nord), lors d'un championnat régional de force athlétique. Selon deux rapports établis les 6 février et 5 mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, à une concentration supérieure à 15 nanogrammes par millilitre, de 3β -hydroxy- 2β -méthyl- 5β -androstan-17-one, métabolite de la drostanolone, de 6β-hydroxy-méthandiénone, de 17-épiméthandiénone, d'épiméthendiol et de 17β-méthyl-5β-androstan-3β, 17β-diol, métabolites de la méthandiénone, de 17β-méthyl-5β-androstan-3β, 17β-diol, de 17v-méthyl-5βandrostan-3β, 17β-diol, métabolites de la méthyltestostérone, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par une décision du 20 mars 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. PENIN la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat régional de force athlétique le 8 janvier 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 27 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 14 juin 2012 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. PENIN relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 octobre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 octobre 2012. M. PENIN est suspendu jusqu'au 15 février 2016 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 20 mars 2012 susmentionnée, déduction étant faite de la période de suspension provisoire déjà purgée par l'intéressé à compter du 16 février 2012.

Résumé de la décision relative à M. Valérie SAPENA ZARA-GOZA :

« Lors du championnat de France « Masters » de cyclo-cross, Mme Valérie SAPENA ZARAGOZA, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 27 novembre 2011 à Tilly-sur-Seulles (Calvados). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 décembre 2011, ont fait ressortir la présence d'heptaminol et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 26 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme SAPENA ZARAGOZA la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressée pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celle-ci lors de l'épreuve cycliste précitée, organisée le 27 novembre 2011 à Tilly-sur-Seulles, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. Par un courrier daté du 9 février 2012, la sportive a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 21 mars 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de confirmer, dans toutes ses dispositions, la décision de première instance.

Par une décision du 6 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de Mme SAPENA ZARAGOZA relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 17 septembre 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 20 septembre 2012. L'intéressée est suspendue jusqu'au 7 février 2014 inclus, date d'expiration de la décision fédérale de première instance du 26 janvier 2012 susmentionnée.

Bulletin

Officiel

DU MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

N° 9

Publication mensuelle

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION François CARAYON,

Directeur des affaires financières, informatiques, immobilières et des services

RÉALISATION

Bureau du Cabinet 95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13

Tél.: 01-40-45-90-00